

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 92.323 du 17 janvier 2001

A. 89.686/XI-8381

En cause : **EL BATAL** Taoufik,  
ayant élu domicile  
rue d'Ougrée 30  
4031 Angleur,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par son gouvernement, poursuites  
et diligences du Ministre de  
l'Enseignement supérieur et de  
la Recherche scientifique.

-----

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2000 par Taoufik EL BATAL demande l'annulation de la décision du refus d'équivalence du diplôme de licence en sciences économiques délivré par l'Université Mohamed V de Rabat (Maroc) prise le 25 juillet 1997, qui lui a été notifiée le 26 novembre 1999;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 20 septembre 2000, les convoquant à comparaître le 10 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, en méconnaissance de l'article 2, § 1er, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête ne contient aucun exposé de moyens de droit; qu'elle ne précise en effet ni les dispositions légales ou réglementaires qui auraient été violées par la décision attaquée, ni en quoi elles l'auraient concrètement été; qu'elle est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté précité,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille un par :

|              |                            |
|--------------|----------------------------|
| M. MESSINNE, | président de chambre f.f., |
| M. REINESON, | greffier.                  |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.